

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BLANCHARD BOIS

58 Grande route

33430 BERNOS BEAULAC

Références : 22-923
Code AIOT : 0005200410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement BLANCHARD BOIS implanté 58 Grande route 33430 BERNOS BEAULAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le programme de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées. Elle portait plus particulièrement sur les suites données à l'inspection du 22 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHARD BOIS
- 58 Grande route 33430 BERNOS BEAULAC
- Code AIOT : 0005200410
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Blanchard Bois à Bernos Beaulac exerce essentiellement une activité de scierie et de stockage de bois d'oeuvre, uniquement du pin maritime. Le site comporte trois séchoirs, deux alimentés par une chaudière et le troisième par un générateur d'air chaud, tous fonctionnant au gaz naturel. Tous les bois qui transitent par l'établissement sont du bois d'oeuvre (parquet, lambris, plinthes...) et doivent être séchés.

La société Blanchard Bois est initialement autorisée à exploiter un atelier de traitement des bois par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1981. Compte tenu de l'évolution de l'activité, un nouveau dossier de demande d'autorisation en régularisation est déposé le 29 février 2012, puis complété plusieurs fois jusqu'en 2016. Au vu de la nouvelle étude de dangers fournie par le pétitionnaire, l'administration considère que la modification de l'activité n'est pas substantielle, et ne justifie pas une nouvelle procédure d'autorisation ou enregistrement. L'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 prend acte des activités de l'établissement et de son changement de statut (soumis à enregistrement pour le travail du bois), et remplace les prescriptions de fonctionnement de l'arrêté du 18 mars 1981 et de ses arrêtés complémentaires.

L'exploitant a porté à la connaissance de l'administration (courrier électronique du 28 juillet 2021, complété le 6 août 2021) une modification de son installation portant sur le remplacement de la chaudière à gaz et l'ajout d'une nouvelle cellule de stockage, que l'administration a estimée non substantielle (courrier du 6 août 2021).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 8.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 8.4.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emplacement des stocks de bois	Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 1.3.1.	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 8.3.3.	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 10.2.1.	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 10.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les sujets relevés lors de l'inspection de 2021 ont été pris en compte et suivis par l'exploitant, à l'exception notable de l'entretien des équipements électriques et de la rétention des eaux d'extinction d'incendie, points sur lesquels une mise en demeure est proposée à Madame la préfète de la Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emplacement des stocks de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 1.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement des stocks de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. (...) »
Constats : L'emplacement des stockages de bois de l'établissement a été inspecté, sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 8.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. (...) »
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques (rapport APAVE du 21/12/2021) fait apparaître 17 non-conformités, toutes récurrentes (déjà relevées en 2020). L'exploitant a fourni une facture datée du 30/01/2022, qui montre la réparation de quatre de ces écarts. L'absence de réparation d'une partie des écarts récurrents constitue une non-conformité susceptible de sanctions administratives. Dans la mesure où cet écart avait déjà été relevé lors de l'inspection du 2 août 2021, une mise en demeure est proposée à Mme la préfète de la Gironde sur ce point. On note en revanche que la vérification Q18 (rapport APAVE du 21/12/2021) ne fait apparaître aucun risque immédiat lié à l'état des équipements électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 8.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010. »
Constats : L'étude technique a été mise à jour le 31 janvier 2022. L'exploitant a fourni un certificat de conformité (Indélec 23/05/2022) faisant suite aux travaux réalisés (protection du cyclofiltre et de la cheminée de la chaufferie). Les documents présentés et les matériels inspectés n'ont pas amené de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 8.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. (...)» Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: <ul style="list-style-type: none">• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. (...) »
Constats : Le besoin en eau d'extinction d'incendie, tel que présenté dans l'étude de dangers et prescrit par l'arrêté d'autorisation, est de 240 m ³ au total (correspondant à une surface non recoupée maximale à défendre de 1050 m ²). L'exploitant n'a pas encore déterminé la solution technique qu'il compte retenir pour assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Il évoque la possibilité d'un bassin de rétention en point bas de l'usine à proximité du parking. On note que le volume de ce bassin devra comprendre les eaux de ruissellement conformément à la prescription de l'arrêté d'autorisation (qui reprend en cela strictement le calcul du référentiel APSAD D9A). Le volume du bassin dépendra donc de son emplacement et de la superficie des surfaces drainées. On note par ailleurs que cette imposition ne s'applique pas aux rétentions internes. L'absence de capacité de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués constitue une non-conformité, qui avait déjà été relevée lors de l'inspection du 22 août 2021. Une mise en demeure sur ce point est proposée à Mme la préfète de la Gironde.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 10.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'auto surveillance des émissions atmosphériques respecte les paramètres et fréquences indiqués.
Constats : L'exploitant a remis le rapport de la dernière campagne de mesure des rejets atmosphériques (Dekra, mesures du 8 septembre 2022). Les valeurs limites d'émission de l'article 3.2.3. sont respectées. On note que l'ancienne chaudière a été remplacée le 19 novembre 2021, et que les mesures portent sur la nouvelle chaudière à gaz. Les rejets du cyclofiltre n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 10.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'auto surveillance des rejets aqueux respecte les paramètres et fréquences indiqués.
Constats : L'exploitant a remis le rapport de la dernière campagne de mesure des rejets aqueux (Dekra, mesures du 8 septembre 2022). Les résultats et la fréquence des mesures n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet